

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**DE L'ORGANISME**

**DESI**

**DÉVELOPPEMENT, EXPERTISE ET**

**SOLIDARITÉ INTERNATIONALE**

*Adoptés par le CA le 17 avril 2005*

*Révisés par le CA le 10 avril 2006*

*Adoptés par l'AGA le 12 septembre 2009*

*Révisés par le CA le 3 juin 2009*

*Adoptés par l'AGA le 30 septembre 2009*

## TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITION.....	1
2. OBJETS .....	1
3. SIÈGE SOCIAL.....	2
4. SCEAU .....	2
5. MEMBRES.....	2
6. CARTE DE MEMBRE.....	4
7. AUTORITÉ.....	4
8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	4
9. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE .....	5
10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.....	6
11. QUORUM .....	6
12. VOTE.....	6
13. AJOURNEMENT.....	7
14. PROCÈS-VERBAUX.....	7
15. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	7
16. ÉLIGIBILITÉ.....	7
17. VACANCES .....	7
18. REMPLACEMENT .....	8
19. DURÉE DES FONCTIONS .....	8
20. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
21. CONVOCATION .....	9
22. QUORUM.....	9
23. VOTE.....	10
24. INTÉRÊT.....	10
25. RÉMUNÉRATION.....	10
26. LES DIRIGEANTS FORMANT LE COMITÉ EXÉCUTIF DU CA.....	10
27. LE PRÉSIDENT.....	11
29. LE VICE-PRÉSIDENT.....	12
29. LE SECRÉTAIRE TRÉSORIER.....	12
30. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	13

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

31. LES COMITÉS SPÉCIAUX.....	13
32. LES EFFETS BANCAIRES.....	13
33. LA PROTECTION ET INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS.....	13
34. L'ANNÉE FINANCIÈRE .....	14
35. LA VÉRIFICATION .....	14
36. LES AMENDEMENTS .....	14

## 1. DÉFINITIONS

- 1.1. L'ORGANISME a été constitué et incorporé (par lettres patentes) en vertu de la loi sur les compagnies, Partie III (L.R.Q., chap. C-38, art.218) sous le nom de **DÉVELOPPEMENT, EXPERTISE ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE (DESI)**. Fait à Québec le 15 décembre 2004.

Lettres patentes supplémentaires en vertu de loi sur les compagnies, Partie III (L.R.Q., chap. C-38) Fait à Québec le 6 novembre 2007.

- 1.2. **Assemblée générale** désigne l'assemblée à laquelle tous les membres ont été régulièrement convoqués et qui est tenue en conformité avec le présent règlement.
- 1.3. **Majorité** désigne la majorité simple, sauf s'il y a une spécification différente.

## 2. OBJETS DE DESI

- Enseigner et partager les connaissances et l'expérience des Canadiens et Canadiennes avec les populations, les groupes et les organisations locales des pays en développement et les habiliter à mettre sur pied, améliorer et/ou poursuivre des projets dans les secteurs de la santé, l'éducation, la sécurité alimentaire, le développement social et communautaire qui les aideront à prendre en charge leur destinée et trouver des solutions durables favorisant leur autonomie.
- Mettre sur pied, dans les pays en voie de développement, des projets qui veilleront à assurer l'acquisition et la propagation des connaissances transmises ainsi que la continuité des efforts entrepris pour l'amélioration des services offerts dans les domaines de la santé, l'éducation, la sécurité alimentaire, le développement social et communautaire.
- Offrir aux partenaires locaux situés dans les pays en voie de développement, le support technique, l'encadrement académique et le soutien administratif requis, dans le but de s'assurer de la continuité des projets déjà entrepris sous les objets précédents.
- Éduquer, sensibiliser et informer la population canadienne aux réalités et conditions de vie difficiles des personnes vivant dans les pays en voie de développement et ainsi favoriser le recrutement de bénévoles et la collecte de dons et de legs.

### **3. SIÈGE SOCIAL**

- 3.1. Le siège social de l'organisme DESI est situé à Montréal, dans le district judiciaire de Montréal, ou à tout autre endroit au Québec que l'organisme déterminera.

### **4. SCEAU**

- 4.1. Le sceau de DESI apparaît à la marge du présent règlement. Il ne peut être utilisé sans le consentement du président, du secrétaire ou du directeur général.

### **5. MEMBRES**

La corporation comprend quatre (4) catégories de membres, à savoir : les membres actifs, les membres associés, les membres honoraires et les membres à vie.

#### **5.1 Membres actifs.**

Est membre actif de la corporation toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de la corporation et se conformant aux normes d'admission établies par résolution du conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre actif. Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

Un membre actif bénéficiant de ce statut à titre de représentant désigné d'un membre associé est automatiquement disqualifié comme membre actif advenant :

- a) sa destitution par le membre associé qui l'a désigné
- b) le retrait ou la radiation du membre associé qui l'a désigné.

#### **5.2 Membres associés.**

Est membre associé de la corporation toute association ou personne morale intéressée aux buts et aux activités de la corporation et se conformant aux normes d'admission établies par résolution du conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre associé. Les membres associés n'ont pas comme tels le droit d'assister aux assemblées des membres, mais ils peuvent, par lettre de créance remise au secrétaire de la corporation, désigner un représentant, lequel bénéficie automatiquement du statut de membre actif de la corporation et

jouit à ce titre de tous les droits et pouvoirs accordés par le présent règlement aux membres actifs de la corporation, y inclus ceux d'assister et de voter aux assemblées des membres et d'être éligibles comme administrateurs de la corporation.

### 5.3 **Membres honoraires.**

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation, toute personne qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation, et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à la corporation.

### 5.4 **Membres à vie.**

Les administrateurs peuvent conférer chaque année le titre de membre à vie à tout membre ayant rendu des services appréciables à la corporation durant une période d'au moins CINQ (5) ans. Le titre de membre à vie est également conféré à tout ancien président de la corporation lorsqu'il a complété son mandat de président sortant.

### 5.5 **Cotisation.**

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres actifs et associés, ainsi que le moment de leur exigibilité. Un membre actif bénéficiant de ce statut à titre de représentant désigné par un membre associé n'est pas tenu de verser de cotisation. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre actif ou associé. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de dix (10) jours.

### 5.6 **Retrait**

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de la corporation. Dans le cas d'un membre actif désigné par un membre associé, il doit également signifier son retrait à ce membre associé.

## 5.7 **Suspension et radiation**

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation.

La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, sans être tenu de se conformer aux règles de justice naturelle en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet, et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.

## 5.8 **Code de déontologie**

Le conseil d'administration peut, par résolution, établir un code de déontologie auquel les membres seront tenus de se conformer.

## 6. **CARTE DE MEMBRE**

- 6.1. Le conseil d'administration a le pouvoir d'émettre une carte de membre à tout membre en règle aux conditions qu'il détermine.

Pour être valide, la carte doit porter la signature du secrétaire de l'organisme.

## 7. **AUTORITÉ**

- 7.1. Les affaires de DESI sont régies par :
- L'assemblée générale des membres;
  - Le conseil d'administration.

## 8. **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### 8.1. **Autorité**

L'assemblée générale est l'autorité désignée dans les affaires qui relèvent de sa compétence selon la loi.

Elle est tenue au siège social de l'organisme, ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Elle est tenue sur une base annuelle ou spéciale.

## 8.2. **Pouvoirs**

- Adopter les grandes orientations de l'organisme.
- Adopter le règlement général de l'organisme de même que les amendements.
- Élire les administrateurs à la majorité des voix.
- Nommer les vérificateurs des comptes.
- Adopter les états financiers annuels de DESI.
- Adopter les rapports du Conseil d'administration, à savoir le rapport d'activités de l'année et tout autre rapport soumis à l'assemblée.
- Étudier toute autre question d'ordre général intéressant l'organisme et relevant de sa compétence en vertu de la loi.

## 9. **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

### 9.1. **Définition**

L'assemblée générale annuelle a lieu chaque année dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier; la date précise en est fixée par le conseil d'administration.

L'ordre du jour doit mentionner au moins les sujets suivants :

- Rapport du conseil d'administration
- Rapport du trésorier
- Élection des membres du conseil d'administration
- Nomination du vérificateur des comptes

### 9.2. **Avis de convocation**

L'assemblée générale annuelle doit être convoquée par le président sur un avis écrit accompagné de l'ordre du jour et, s'il y a lieu, des modifications proposées

au présent règlement. Ces documents sont envoyés à tous les membres, à leur dernière adresse connue du secrétaire, au moins trente (30) jours avant la tenue de telle assemblée dans le cas de l'assemblée générale annuelle.

## **10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

### **10.1. Définition**

Le président de l'organisme, ou au moins cinquante pour cent (50 %) des administrateurs élus, ou le quart (1/4) des membres en règle peuvent demander la convocation d'une assemblée générale spéciale. Cette demande doit être transmise par écrit, signée par le ou les requérants, et envoyée au secrétaire de DESI. Les raisons doivent en être exprimées avec précision.

### **10.2. Avis de convocation**

Dans les trois (3) jours qui suivent la date de réception de la demande, le secrétaire doit procéder à la convocation des membres par tout moyen écrit de communication précisant l'objet d'une telle assemblée, la date et le lieu, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée.

## **11. QUORUM**

11.1. Les membres en règle présents à une assemblée générale constituent le quorum. Toutefois, au moins 25% des membres doivent être présents.

11.2. À la demande du président, l'assemblée générale peut nommer un président et un secrétaire d'assemblée.

## **12. VOTE**

12.1. Seuls les membres en règle présents ont droit de vote à l'assemblée générale annuelle.

### **12.2. Vote électoral**

Le vote électoral s'exprime à main levée, sauf si le vote secret est réclamé par un membre de l'assemblée.

### **12.3. Vote délibératif**

Le vote délibératif s'exprime à main levée, sauf si la majorité des membres présents demandent le vote par scrutin secret.

#### **12.4. Décisions**

Sauf les cas où la loi ou le présent règlement en stipule autrement, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président a droit à un vote prépondérant.

#### **13. AJOURNEMENT**

13.1. Pour continuer les délibérations et sur décision de la majorité des membres présents, toute assemblée générale peut être ajournée de jour en jour ou à une époque ultérieure au même lieu ou à tout autre endroit.

13.2. Dans le cas d'ajournement, aucun avis aux membres n'est requis pour la validité des délibérations, sauf dans le cas d'un ajournement de plus de vingt-quatre (24) heures.

#### **14. PROCÈS-VERBAUX**

14.1. Il est tenu un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale. Après avoir été approuvé à la fin de la séance ou au début d'une séance subséquente, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et consigné aux archives de l'organisme.

14.2. Cependant, la signature du président et du secrétaire de l'assemblée attestant qu'une proposition a été adoptée fait la preuve que cette proposition a en effet été adoptée, même si la rédaction complète et l'approbation du procès-verbal ne sont pas choses faites.

#### **15. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

15.1. Les affaires de l'organisme DESI sont dirigées par un conseil d'administration composé de onze (11) membres dont 10 sont élus par l'assemblée générale et un est nommé par Oxfam-Québec.

15.2. Le président sortant continue de participer au nouveau conseil d'administration pour une période d'un an.

#### **16. ÉLIGIBILITÉ**

16.1. Tout membre en règle est éligible en tant que membre du conseil d'administration de l'organisme DESI. Tout membre du conseil d'administration sortant de charge est rééligible.

## **17. VACANCES**

17.1. Tout poste d'administrateur devient vacant :

17.1.1. par la démission du titulaire;

17.1.2. par la perte de la capacité légale de contracter du titulaire, ou sa perte d'éligibilité;

17.1.3. par la faillite personnelle du titulaire, ou lorsque ce dernier suspend ses paiements ou conclut un concordat avec ses créanciers;

17.1.4. par résolution ordinaire des membres présents à une assemblée des membres de *DESI* à l'effet de démettre un administrateur de ses fonctions;

17.1.5. par l'absence non justifiée à trois (3) réunions consécutives.

## **18. REMPLACEMENT**

18.1. Pour combler une vacance au sein du conseil d'administration, les administrateurs peuvent désigner un membre éligible. Le mandat du nouveau titulaire ne s'étend pas au-delà du terme de celui qu'il remplace.

## **19. DURÉE DES FONCTIONS**

19.1. Tout membre du conseil d'administration entre en fonction dès sa nomination ou élection; il demeure en fonction jusqu'à la fin de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu, à moins que, dans l'intervalle, il ne soit déchu selon les dispositions du présent règlement.

Le tiers des postes au conseil d'administration est renouvelé annuellement.

19.2. Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois (3) ans.

19.3. Le nouveau conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle et tient sa première réunion sur le champ afin de désigner son comité exécutif.

## **20. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

20.1. Le Conseil d'administration est l'organe décisionnel et l'instance habilitée à prendre les décisions stratégiques :

- Interpréter les finalités de l'organisme en lien avec les orientations de l'assemblée générale;

- Définir les objectifs et les plans d'activité en conformité avec les finalités de l'organisme;
  - Approuver les budgets proposés par la direction générale et en assurer le suivi;
  - Définir les politiques de gestion de l'organisme;
  - Autoriser sa présidence à représenter l'organisme auprès des instances gouvernementales, et des autres instances appropriées;
  - Mettre en place les comités spéciaux et superviser leur travail;
  - Rendre compte de son mandat et de ses réalisations à l'assemblée générale annuelle.
- 20.2. Sans restreindre la généralité des pouvoirs décrits au paragraphe 20.1, le conseil d'administration peut adopter un code d'éthique à l'usage des administrateurs, des dirigeants et des coopérants bénévoles qui représentent le groupe DESI à l'étranger.

## **21. CONVOCATION**

### **21.1. Lieu**

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit que déterminent les administrateurs.

### **21.2. Avis de convocation**

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se transmet par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par télécopieur, par téléphone ou par courriel.

Le délai de convocation est d'au moins dix (10) jours ouvrables à compter de la date de la réception de l'avis. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis de cet administrateur.

## **22. QUORUM**

- 22.1. Le quorum se compose de 6 membres élus du conseil d'administration présents à la réunion, dont le président ou le vice-président

## **23. VOTE**

- 23.1. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, chaque membre du conseil, y compris le président, ayant droit à un vote. En cas d'égalité des voix, le président du conseil d'administration aura droit à un second vote. Le vote sera pris au scrutin secret si un administrateur le demande.

## **24. INTÉRÊT**

- 24.1. Aucun administrateur ayant directement ou indirectement des intérêts personnels dans toute question soumise à la réunion n'est tenu de démissionner. Il doit cependant déclarer la nature de ses intérêts au conseil d'administration, ne pas assister à la discussion et ne pas voter dans ce cas précis; son absence à la discussion et au vote doit être consignée au procès-verbal.

## **25. RÉMUNÉRATION**

- 25.1. Les membres du conseil d'administration, y compris les dirigeants, ont le droit d'être remboursés des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions, selon les normes en vigueur. Ils ne reçoivent aucune rémunération pour leur participation au conseil d'administration.

## **26. LES DIRIGEANTS FORMANT LE COMITÉ EXÉCUTIF**

### **26.1. Désignation**

Aussitôt après son élection par l'assemblée générale annuelle, le nouveau conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier formant son comité exécutif.

### **26.2. Pouvoirs**

Les dirigeants ont un pouvoir décisionnel pour les questions urgentes ne pouvant attendre la convocation du conseil d'administration.

Les décisions prises par les dirigeants sont communiquées au conseil d'administration à la première rencontre suivant la prise de décision.

### **26.3. Réunions**

Les réunions des dirigeants peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que le président détermine, lequel a autorité de convoquer les dirigeants.

#### 26.4. **Éligibilité**

Seuls les membres du conseil d'administration ayant auparavant siégé pendant une période d'au moins un (1) an comme administrateur au sein du conseil d'administration sont éligibles pour combler les postes de dirigeants.

Cette règle peut cependant être écartée sur décision adoptée par au moins deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration.

#### 26.5. **Délégation de pouvoirs**

Au cas d'absence ou d'incapacité de tout dirigeant de l'organisme ou pour toute autre raison jugée suffisante, le conseil d'administration pourra déléguer des pouvoirs de tel dirigeant à tout autre dirigeant ou à tout membre du conseil d'administration.

### 27. **LE PRÉSIDENT**

Le président est le premier administrateur de DESI.

- 27.1. Il préside de droit les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Cependant, s'il ne souhaite pas présider lui-même les assemblées générales, les membres peuvent alors élire toute personne à ce titre au début de toute assemblée générale.
- 27.2. Il signe les documents officiels, contrats, actes, ainsi que les effets de commerce émis ou reçus pour l'organisme.
- 27.3. Il exerce un droit de regard et de contrôle sur l'administration générale de DESI.
- 27.4. Le président est le représentant « ex officio » de DESI dans ses rapports avec les autorités gouvernementales et autres, les ministères gouvernementaux et les autres corps publics ou privés
- 27.5. Le président est de droit membre et fait partie de tous les comités de l'organisme.
- 27.6. Aux assemblées générales, le président du conseil d'administration ne vote en cette qualité qu'en cas d'égalité des voix.
- 27.7. Le président sortant assiste à titre de membre « ex officio » aux réunions du conseil, sans droit de vote, et pour une période d'un an.

## **28. LE VICE-PRÉSIDENT**

- 28.1. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions du poste.

## **29. LE SECRÉTAIRE**

Le secrétaire a pour principales attributions :

- 29.1. D'assurer la transmission de tous les avis de convocation conformément au présent règlement.
- 29.2. D'assurer la tenue des procès-verbaux relatifs aux délibérations des assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration; rédiger ces procès-verbaux, les contresigner et les conserver dans les archives selon les prescriptions de l'article 14.
- 29.3. Tenir à jour la liste des membres.
- 29.4. Voir à ce que tous les livres, registres, contrats et rapports, ainsi que tous autres documents et dossiers requis par la loi et formant les archives de l'organisme soient complets et placés en sûreté.
- 29.5. Assurer en général la correspondance officielle de DESI et remplir toute autre fonction à lui être attribuée par le conseil d'administration.
- 29.6. Garder le sceau de l'organisme

## **30. TRÉSORIER**

- 30.1. S'assurer de l'application des mécanismes de contrôle financier déterminés par le conseil;
- 30.2. Avoir la charge des fonds de l'organisation et des livres de comptabilité. Les conserver en sûreté. Tenir un relevé précis des biens, des dettes et des recettes et déboursés dans un ou des livres appropriés à cette fin. Déposer dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de l'organisme.
- 30.3. S'assurer de la préparation des bilans périodiques et des prévisions budgétaires
- 30.4. Assumer ces responsabilités en coopération avec le personnel de DESI

## **31. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

31.1 Le directeur général est le fondé de pouvoirs du conseil d'administration pour la gestion des affaires courantes de l'organisme DESI.

## **32. LES COMITÉS SPÉCIAUX**

### **32.1. Constitution**

Des comités permanents ou spéciaux peuvent être créés par le conseil d'administration.

### **32.2. Pouvoirs**

Les comités n'ont aucun pouvoir d'action ni de décision. Ils sont consultatifs et exécutent les mandats qui leur sont confiés.

### **32.3. Rôle du président de comité**

Chaque président de comité est responsable du comité qu'il dirige. Il doit faire régulièrement rapport à l'instance qui l'a mandaté.

### **32.4. Durée**

Les mandats des comités couvrent la période de temps requise déterminé par le Conseil d'administration.

## **33. LES EFFETS BANCAIRES**

33.1. Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'organisme sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par des règlements ou par le conseil d'administration.

## **34. PROTECTION ET INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS**

34.1. Un administrateur ou un dirigeant qui a pris ou prendra tout engagement au nom de DESI, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, ayants droits, et biens, immeubles et meubles, sont, au besoin et en tout temps, tenus indemnes et à couvert, à même les fonds de l'organisme;

34.1.1. De tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur ou dirigeant supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes,

faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant aux dits engagements; et

34.1.2. De tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de DESI, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

### **35. L'ANNÉE FINANCIÈRE**

L'année financière de DESI se termine le 31 mars de chaque année.

### **36. LA VÉRIFICATION**

Les livres et états financiers sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. Le vérificateur doit faire rapport aux membres à l'assemblée annuelle.

### **37. LES AMENDEMENTS**

Tout amendement au présent règlement doit être adopté par la majorité des voix au conseil d'administration et transmis aux membres au moins (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale qui en dispose selon la loi constitutive de l'organisme.